

STATUTS

Au 18 mars 2011

COTRAVAUX, RESEAU D'ACTEURS DU TRAVAIL VOLONTAIRE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée **COTRAVAUX, RESEAU D'ACTEURS DU TRAVAIL VOLONTAIRE**.

Sa durée est illimitée.

Objet : Cotravaux est un réseau sous forme associative ouvert à tout acteur développant des actions collectives, bénévoles et volontaires, des pratiques d'engagement et de mobilité des jeunes et des moins jeunes.

A partir de la pédagogie du chantier, ces pratiques peuvent prendre de multiples formes de bénévolat ou de service volontaire, civil ou civique, ainsi que de volontariat européen et international, ou encore d'insertion, de prévention ...

Cotravaux regroupe des porteurs de projets, associatifs ou non, qui mettent en œuvre des activités de travail volontaire.

Cotravaux favorise une mise en réseau :

- nationale : de mouvements, de collectifs ou plateformes ainsi que de coordinations régionales de travail volontaire.
- régionale : d'associations régionales ou locales (dont les représentations des mouvements nationaux), ainsi que des acteurs mobilisés par ces thèmes en région.

Cotravaux favorise la prise en compte des problématiques territoriales (locales, départementales ou transrégionales) et développe des partenariats européens avec des coordinations existantes dans d'autres pays.

Article 2 : Le réseau Cotravaux a pour but :

- a) de promouvoir le développement du Travail Volontaire et de réfléchir à son éthique,
- b) de représenter l'expression collective de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et de l'opinion publique,
- c) et d'une manière générale, de rassembler des organismes pour lesquels l'étude et l'exécution de travaux au profit de l'intérêt général, dans une dimension civile ou civique, avec la participation de volontaires sur la base d'un projet pédagogique, constitue un point essentiel incluant le développement personnel et collectif des volontaires en tant que citoyens, sur le plan local, national ou international.

Article 3 : Pour atteindre ces buts le réseau Cotravaux réunira tous les moyens nécessaires en subventions ou productions, en matériel et en personnel.

Article 4 : Son siège social est à Paris.

Article 5 : Le réseau Cotravaux se compose de deux catégories de membres :

- des acteurs *associatifs*,
- des acteurs *associés*,

Les acteurs *associatifs* sont des organismes associatifs se consacrant de façon désintéressée à des travaux d'intérêt général auxquels ils associent les volontaires dans un esprit de tolérance et de solidarité favorable à leur promotion.

Les acteurs *associatifs* sont les associations fondatrices signataires de ces statuts, des associations qui décident de rejoindre le réseau et enfin des associations qui, après avoir fait partie des acteurs *associés*, rejoignent la catégorie des acteurs *associatifs*.

Les acteurs *associés* sont d'une part des associations intéressées par l'objet du réseau, et d'autre part des personnes morales non associatives (collectivités et établissements publics, fondations, organismes sans but lucratif ou de l'économie sociale et solidaire), des personnes physiques qui adhèrent à l'objet du réseau.

Article 6 :

alinéa 1 : Toute organisation qui adhère comme acteur *associatif* de **Cotravaux, réseau d'acteurs du Travail Volontaire**, doit remplir les conditions suivantes :

1. Être une association légalement constituée en France,
2. Avoir deux ans de pratique des activités de travail volontaire,
3. Être ouverte à tous sans discrimination confessionnelle, politique, d'âge, de sexe, de nationalité ou raciale,
4. Accueillir dans ses activités des volontaires accomplissant un travail pour lequel ils ne perçoivent pas de rétribution (salaire, honoraire ...).
5. Faciliter l'accès de tous à un travail volontaire, à une vie en collectivité, à la culture, et être ouverte aux échanges internationaux,
6. Ne pas porter atteinte aux intérêts des travailleurs salariés,
7. Présenter une comptabilité conforme au plan comptable des associations,
8. Respecter les termes des présents statuts ainsi que ceux de la Charte d'adhésion de Cotravaux et adhérer à l'esprit de la Charte et des textes de référence adoptés par Cotravaux.

alinéa 2 : Toute personne morale ou physique qui adhère comme acteur *associé* du **Cotravaux, réseau d'acteurs du Travail Volontaire**, doit remplir les conditions suivantes :

1. constitution :
 - pour une association : être légalement constituée en France
 - pour une autre personne morale : être légalement constituée comme une collectivité, un établissement, une fondation, un organisme sans but lucratif ou d'économie sociale et solidaire
 - pour une personne physique : jouir de ses droits civiques.
2. pouvoir justifier d'une activité significative dans le domaine du travail volontaire
3. organiser des activités ouvertes à tous sans discrimination confessionnelle, politique, d'âge, de sexe, de nationalité ou raciale,
4. Accueillir dans leurs activités des volontaires accomplissant un travail pour lequel ils ne perçoivent pas de rétribution (salaire, honoraire ...) ou des personnes en insertion,
5. Faciliter l'accès de tous à un travail volontaire, à une vie en collectivité, à la culture, et aux échanges internationaux,
6. Ne pas porter atteinte aux intérêts des travailleurs salariés,
7. Respecter les termes des présents statuts ainsi que ceux de la Charte d'adhésion de Cotravaux et adhérer à l'esprit de la Charte et des textes de référence adoptés par Cotravaux.

alinéa 3 : L'admission de nouveaux acteurs *associés* ou de nouveaux acteurs *associatifs* est subordonnée à la ratification du Conseil d'Administration.

Une association adhérente à une association déjà membre du réseau Cotravaux ne peut en être elle-même membre. Elle peut en revanche adhérer au niveau régional.

Une association qui a été adhérente à une association membre du réseau Cotravaux ne peut en être membre avant l'expiration d'un délai de deux ans. Elle peut en revanche adhérer ou continuer d'adhérer au niveau régional.

Article 7 : Les acteurs *associatifs* et les acteurs *associés* payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : La qualité de membre du réseau Cotravaux se perd :

- par dissolution de l'association membre,
- par démission,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des statuts ou de la charte d'adhésion ou des conditions d'admission ou du règlement intérieur ou pour motif grave. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à être entendu.
- Pour non paiement de la cotisation

Le membre radié a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la décision du Conseil d'Administration est suspendue jusqu'à délibération de l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CONGRES

Article 9 : le Congrès réunit tous les membres du réseau : acteurs *associatifs* et acteurs *associés*.

Article 10 : Il se réunit au minimum tous les deux ans. Il adopte des motions et orientations politiques; il élabore des stratégies communes aux acteurs. Chaque acteur présent a une voix.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : L'Assemblée Générale est composée des acteurs *associatifs* présents ou représentés.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire, une fois par an,
- en session extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées à leurs destinataires au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les rapports moral et financier sont joints à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, ou par délégation, par le bureau.

Article 13 : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des acteurs *associatifs* est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des acteurs *associatifs* présents ou représentés.

Article 14 : L'Assemblée Générale délibère sur :

- la mise en œuvre des orientations et stratégies définies par le Congrès,
- les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau,
- la situation, financière et morale du réseau Cotravaux
- les comptes de l'exercice clos,
- les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Le réseau Cotravaux est administré par un Conseil d'Administration d'au plus 15 membres, élu par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est accordée à un acteur *associatif*. Au terme de leur mandat, les associations sont rééligibles. L'élection a lieu tous les deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un acteur *associatif* comme membre du Conseil d'Administration.

Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix au cours des délibérations.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à la réunion du Conseil d'Administration doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 17 : Le Conseil d'Administration arrête le projet de budget. Il présente le rapport moral et le rapport financier. Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra répartir entre les membres des subventions dont le réseau Cotravaux bénéficierait éventuellement pour des activités de travail

volontaire et ceci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment les dispositions dérogatoires prévues à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut consentir au Président ou au Bureau toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile et il en fixe les conditions.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

BUREAU

Article 21 : Le Bureau est composé de 3 à 5 personnes physiques représentant les membres du Conseil d'Administration et élues par celui-ci.

Le Bureau comprend au moins:

- un Président,
- un Vice-président,
- un Trésorier,

Le Bureau est élu pour un an.

En cas de vacance, le Bureau a la possibilité de coopter un représentant d'un membre du Conseil d'Administration.

Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 22 : Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président et le Trésorier.

Le réseau Cotravaux est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par son Vice-président.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE INSTANCES STATUTAIRES

Article 23 : Les délibérations sont prises dans la mesure du possible sur la base du consensus. Si celui-ci ne peut être obtenu, une majorité des deux-tiers des voix est requise. Les votes, délibérations et élections ont lieu sur demande à bulletin secret.

Article 24 : Les membres élus (Conseil d'Administration et Bureau) s'engagent à être assidus et à ne pas être absents à plus de trois réunions consécutives, au risque de perdre leur qualité d'élu.

Article 25 : Un membre d'une instance statutaire du réseau Cotravaux peut s'y faire représenter par un autre membre de la même instance. Un membre d'une instance statutaire ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Article 26 : Un compte-rendu sera rédigé et diffusé au plus tôt après chaque réunion d'une instance statutaire. Il sera approuvé par la plus prochaine réunion de l'instance de même type.

III - RESSOURCES DU RÉSEAU COTRAVAUX

Article 27 : Les ressources du réseau Cotravaux se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Régions, les Départements et les Communes ou des Établissements Publics et des Organismes Sociaux, ainsi que par les instances européennes ou internationales
- des fonds privés mis à la disposition du réseau Cotravaux par des personnes morales ou physiques,
- des prestations de services effectuées pour des membres ou des tiers,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (appels de fonds, conférences, colloques, manifestations, au profit du réseau ...).

Article 28 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au plan comptable des associations, et, à la fin de chaque année, il est établi un compte de résultat, un bilan et des annexes financières, certifiés par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

IV – ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET CORRESPONDANTS RÉGIONAUX

Article 29 : Dans chaque région et à chaque fois que cela est jugé possible par le Conseil d'administration du réseau Cotravaux, il est créé une association régionale Cotravaux.

Chaque association régionale regroupe :

- D'une part, en qualité d'acteurs *associatifs*, les acteurs *associatifs* de Cotravaux agissant dans la région et des associations de la région agissant dans le domaine du travail volontaire et adhérant à l'esprit de la Charte, à l'objet et aux textes de références adoptés par Cotravaux.
- D'autre part, en qualité d'acteurs *associés*, des collectivités, des établissements publics, des fondations, des organismes sans but lucratif ou d'économie sociale et solidaire et des personnes physiques agissant dans la région dans le domaine du travail volontaire, et adhérant à l'esprit de la Charte, à l'objet et aux textes de références adoptés par Cotravaux.

Chaque association régionale Cotravaux a pour objet d'impulser et d'animer une dynamique régionale sur les pratiques de travail volontaire et de représenter Cotravaux en région. Sa mission s'inscrit dans l'ensemble des orientations définies par l'Assemblée générale du réseau Cotravaux et dans une réflexion collective menée avec les instances nationales du réseau Cotravaux.

Si sa dénomination reprend naturellement celle de Cotravaux, des spécificités régionales peuvent autoriser une autre dénomination.

L'association régionale Cotravaux est régie par les statuts types proposés par le réseau Cotravaux.

Une association régionale radiée ne peut conserver la dénomination Cotravaux.

Article 30 : Le Conseil d'administration du réseau Cotravaux reconnaît à l'association régionale Cotravaux une circonscription géographique exclusive.

L'association régionale est membre du réseau Cotravaux. Elle est reconnue de droit comme acteur *associatif*.

Les relations entre Le réseau Cotravaux et l'association régionale Cotravaux peuvent faire l'objet d'une convention pluriannuelle, renouvelable par tacite reconduction, validée par les Conseils d'administration concernés.

Article 31 : Dans chaque région où il n'existe pas d'association régionale Cotravaux, le Conseil d'Administration du réseau Cotravaux nomme un Correspondant Régional. Celui-ci est une personne physique mandatée par un acteur membre du réseau et faisant l'objet d'un consensus au niveau régional. Ce mandat est annuel, renouvelable par tacite reconduction.

Article 32 : Le rôle et les missions des Correspondants Régionaux sont fixés par un texte intitulé « Cahier des charges des Correspondants Régionaux » adopté par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Une convention annuelle formalise les conditions d'exercice du mandat confié par Le réseau Cotravaux au Correspondant Régional. Le Conseil d'Administration est chargé du suivi des conventions signées avec les Correspondants Régionaux.

Article 34 : Le réseau Cotravaux réunit au moins une fois par an les représentants des associations régionales Cotravaux ainsi que les Correspondants régionaux de Cotravaux et invite ces derniers à son Assemblée Générale ainsi qu'à son Congrès.

V - GROUPES DE TRAVAIL

Article 35 : Le Congrès et l'Assemblée Générale peuvent décider la mise en place de groupes de travail, ponctuels ou permanents, sur des sujets déterminés pour faire des propositions au Conseil d'Administration.

Article 36 : Le Bureau est chargé de l'organisation de ces groupes, des missions qui leur sont confiées et du calendrier à respecter. Le Bureau en est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 37 : Chaque groupe est animé par une personne mandatée par le Bureau.

Article 38 : Chaque groupe est composé de représentants des membres, acteurs *associatifs* et acteurs *associés*.

Article 39 : Chaque groupe de travail peut inviter, de manière permanente ou ponctuelle, des personnalités qualifiées.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : Les statuts ne peuvent être modifiés et le réseau Cotravaux ne peut être dissout que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut être saisie de ces questions que par une proposition émanant du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications ou de la proposition de dissolution doit être communiqué au siège du réseau Cotravaux et aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard quinze jours avant la date de réunion de cette Assemblée Générale.

Article 41 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du réseau Cotravaux. Son actif est dévolu à une ou des associations aux objectifs voisins.

VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 42 : Le Président du réseau Cotravaux est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 43 : les Registres du réseau Cotravaux et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 44 : Dans le cas où une Charte d'adhésion ou un Règlement intérieur s'avèrent nécessaires, ils sont adoptés ou modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 45 : Les membres organisent leurs activités sous leur nom. En aucun cas le nom du réseau Cotravaux ne sera substitué à celui des associations intéressées.

Paris, le 18 mars 2011.